

Paris, le 16 juillet 2014

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1C

66 allée de Bercy- Teledoc 824

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par :

Claudine Lacombe

Claudine.lacombe@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 02 73 📠 01 53 18 95 32

katy Dorval-Mazé

Katy.dorval-maze@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 33 99 📠 01 53 18 95 32

Référence : RH-1C/2014/07/6718

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services  
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet : Mouvement complémentaire de mutations des inspecteurs des finances publiques à effet du 1<sup>er</sup> mars 2015**

**Service(s) concerné(s) : les services des ressources humaines des directions, les inspecteurs**

**Résumé** : La présente note de service a pour objet de rappeler les modalités de participation au mouvement complémentaire de mutations et de réintégrations des inspecteurs des finances publiques du 1<sup>er</sup> mars 2015.

Les modalités de réalisation du mouvement complémentaire à effet du 1<sup>er</sup> mars 2015 sont similaires à celles qui ont prévalu pour le mouvement général à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2014 : les demandes sont classées à l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée pour enfants à charge, les candidats à mutation peuvent se prévaloir de priorités sous réserve de produire les pièces justificatives requises, les affectations sont prononcées sur une direction et, principalement, sur une RAN et une mission/structure.

Toutes les informations relatives aux règles de gestion, aux motifs de priorité, aux pièces justificatives ou aux modalités d'examen des demandes de mutations, sont précisés dans l'instruction sur les mutations des IFIP, datée du 18/12/2013, mise en ligne sur intranet.

**I - Les inspecteurs pouvant participer au mouvement complémentaire, à effet du 1<sup>er</sup> mars 2015, sont les suivants :**

1) Les inspecteurs qui ont indiqué, au moment du dépôt de leur demande de mutation (avant le 21/01/2014) vouloir participer au mouvement général et au mouvement complémentaire et qui n'ont pas obtenu de mutation dans le cadre du mouvement général à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

2) Les inspecteurs qui ont indiqué, au moment du dépôt de leur demande de mutation (avant le 21/01/2014) vouloir participer au seul mouvement complémentaire.

3) Les inspecteurs déliés de leur délai de séjour à compter du 01/03/2015 (exemple comptable affecté depuis le 01/03/2013, ou inspecteur stagiaire de la promotion 2012/2013) alors qu'ils ne l'étaient pas au 01/09/2014 et qui ont déposé leur demande de mutation dans les délais fixés pour la campagne annuelle (soit avant le 21/01/2014).

NB : Les demandes des IFIP visés en 1), 2) et 3), qui n'ont pas expressément indiqué renoncer à leur participation au mouvement complémentaire en remplissant l'annexe 5 de l'instruction sur les mutations, seront systématiquement examinées dans le mouvement complémentaire. Par conséquent, ceux qui ne souhaiteraient plus participer à ce mouvement complémentaire doivent le faire savoir à leur service des ressources humaines, impérativement avant le 2 septembre 2014.

4) Les agents ayant une situation prioritaire nouvelle<sup>1</sup>, non connue dans le délai de dépôt précité, qui souhaitent participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité.

Ces IFIP doivent formuler une demande de mutation dans le mouvement complémentaire.

2 cas de figure :

➤ L'IFIP a formulé une demande de mutation dans le cadre du mouvement général à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sans pouvoir se prévaloir de la priorité concernée, et n'a rien obtenu dans le cadre de ce mouvement général :

Le candidat à mutation peut reprendre les vœux de sa demande initiale, enlever des vœux qu'il ne souhaite plus voir examinés et ajouter des vœux relatifs au département sur lequel s'exerce la priorité. Il peut ajouter des vœux sur des RAN limitrophes au département de priorité, à l'exclusion de tout autre vœu pour convenance personnelle.

➤ L'IFIP n'a pas formulé de demande de mutation dans le cadre du mouvement général à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

Le candidat à mutation formule des vœux relatifs au département sur lequel s'exerce la priorité. Il peut formuler des vœux pour des RAN limitrophes au département de priorité, à l'exclusion de tout autre vœu pour convenance personnelle.

Les IFIP qui ont fait connaître leur nouvelle situation après le 21/01/2014, via leur service des ressources humaines ou en cours de CAPN, et qui n'ont pu être examinés au titre de cette nouvelle priorité dans le mouvement général du 01/09/2014, sont invités à formuler expressément leur demande de mutation dans le mouvement complémentaire.

**Rappel** : la date de référence pour la prise en compte de la situation familiale et des enfants à charge dans le cadre du mouvement complémentaire du 01/03/2015 est le **15/09/2014**. Par conséquent, les IFIP dont la situation aurait évolué après le dépôt de leur demande de mutation initiale sont invités à s'assurer que ces modifications éventuelles sont prises en compte dans AGORA.

<sup>1</sup> les motifs de priorité et les pièces justificatives à fournir à l'appui sont décrits dans l'instruction sur les mutations des IFIP, du 18/12/2013 en ligne sur l'intranet)

**II - Le code et intitulé de ce mouvement complémentaire est :**

Code **AC** – Mvt cpl IFIP

**III - Le délai de dépôt des demandes :**

Les inspecteurs ont accès, en consultation, à leur demande de mutation déposée dans le mouvement général de leur filière, dans AGORA Voeux.

Les demandes de mutation formulées expressément dans le mouvement complémentaire doivent impérativement être transmises au service des ressources humaines des directions de gestion au fur et à mesure et au plus tard le 2 septembre 2014.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement complémentaire doivent également être transmises aux services des ressources humaines des directions de gestion dès que possible et au plus tard le 2 septembre 2014.

Rappel : les IFIP qui, dans le cadre du mouvement général du 1<sup>er</sup> septembre 2014, ont demandé expressément l'annulation de leur demande de participation au mouvement complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2015 (en remplissant l'annexe 5 de l'instruction sur les mutations) ne verront pas leur demande de mutation examinée dans ce mouvement complémentaire.

\*

\* \*

L'Administrateur Général des finances publiques  
Chef du bureau RH1C

*Signé*

Xavier MENETTE

**Interlocuteur (s) à la DG :****Bureau RH-1C**

Claudine Lacombe – inspectrice divisionnaire – Tel : 01.53.18.02.73

**Claudine.lacombe@dgfip.finances.gouv.fr**

Katy Dorval-Mazé - inspectrice - Tél : 01-53-18-33-99

**katy.dorval-maze@dgfip.finances.gouv.fr**